

J'ai proposé trois petites modifications. Je serais très heureux que la mesure soit soumise à l'examen du comité.

M. Paul Dick (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je propose, avec l'appui du député de Gloucester (M. Clinch):

Qu'on modifie la motion en supprimant tous les mots après «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

«le projet de loi C-236, tendant à modifier la Loi électorale du Canada (électeurs non inscrits sur la liste), ne soit pas lu maintenant pour la 2^e fois, mais que l'ordre soit annulé, le projet de loi retiré et le sujet renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre a entendu les termes de l'amendement. La parole est au député de Halifax-Ouest (M. Crosby).

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest): Monsieur le Président, je tiens à donner mon appui à la motion du secrétaire parlementaire. Je crois que c'est la bonne façon de poursuivre l'étude du projet de loi C-236 présenté à la Chambre par le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell).

Je tiens tout simplement à signaler que le comité permanent des privilèges et élections a le rapport du directeur général des élections à étudier. Certaines des questions abordées dans le projet de loi du député de Vancouver-Kingsway sont étudiées en comité. Je voudrais seulement ajouter trois remarques à ce qui a été déjà dit.

En premier lieu, je crois pour ma part qu'il faut supprimer la distinction entre les électeurs des villes et ceux des campagnes parce que, d'après les nouvelles dispositions de la Charte des droits et libertés, tous les Canadiens ont des droits électoraux égaux. Il faut à mon sens supprimer complètement cette distinction. J'apprécie l'effort du député, mais il existe une autre solution au problème.

Le député a parlé d'une liste électorale permanente, mais il est question en fait de règles électorales spéciales dans le projet de loi. J'admets qu'il faille étudier la question pour les électeurs canadiens. Il est grand temps de le faire. On peut se servir de l'informatique; c'est un moyen très facile de dresser une liste électorale permanente pour pouvoir obtenir des avantages analogues à ceux qu'ont les électeurs australiens.

● (1800)

Le troisième point, l'accès aux candidats, s'est fait longtemps attendre et je pense qu'il s'agit là d'une disposition que le comité se doit d'envisager et qu'il mettra en œuvre, je l'espère. Permettez-moi de dire au député, par votre entremise, monsieur le Président, que lorsqu'il écrira au propriétaire de l'hôtel, à Vancouver, il devrait ajouter que le député d'Halifax-Ouest pense également qu'on aurait dû lui permettre d'entrer à l'hôtel. Je tiens à dire à tous les surintendants du pays: N'essayez pas de nuire au déroulement du vote. Nous devrions peut-être avoir des dispositions comme celle-là.

Je vois qu'il sera bientôt 18 heures, monsieur le Président, et vous allez vouloir mettre aux voix la motion qui, je l'espère, sera adoptée par tous les députés.

Le président suppléant (M. Charest): Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement à la motion principale?

L'ajournement

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Dick est adopté.)

Le président suppléant (M. Charest): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion modifiée?

Des voix: D'accord.

(La motion, modifiée, est adoptée.)

Le président suppléant (M. Charest): Ainsi, l'ordre est annulé, le projet de loi est retiré et le sujet est renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections.

(L'ordre est annulé et le projet de loi est retiré.)

M. Dick: Monsieur le Président, du simple fait que la question s'est posée il y a une semaine—ce qui a été voté ne pose aucun problème—je crois que si vous vérifiez le texte polycopié, vous vous apercevrez qu'à un moment donné nous étions tous d'accord, mais que le président n'a pas demandé à ceux qui étaient contre de bien vouloir dire non et qu'un amendement a été ainsi rejeté, il y a deux semaines, suite à ce genre d'erreur de procédure. Je crois qu'on aurait dû vérifier si certains députés étaient contre, ce qui n'était pas le cas.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS.

M. Alan Redway (York-Est): Monsieur le Président, vous vous souvenez sûrement que le 26 avril, j'ai posé une question au solliciteur général suppléant au sujet d'une requête présentée par le commissaire de police de la région métropolitaine de Toronto, M. Jack Marks, qui, extrêmement inquiet, a demandé que son ministère réexamine la loi sur les jeunes contrevenants.

M. Marks, comme vous vous en souvenez sûrement, monsieur le Président, avait exprimé un certain nombre de craintes au sujet de cette loi. Il avait précisé qu'à ce moment-là, en avril, il y avait quelque 400 cas de personnes de moins de 12 ans qui étaient soupçonnées d'avoir commis des délits criminels, mais qui ne pouvaient être accusées. Je crois comprendre qu'il y a, à l'heure actuelle, quelque 500 jeunes de moins de 12 ans qui tombent dans cette catégorie dans la région métropolitaine de Toronto. Apparemment, ils ont commis des crimes très graves—incendies volontaires, vols avec effraction, voies de fait, agressions sexuelles et ainsi de suite. Depuis ce temps-là, on a signalé d'autres cas très graves comme celui d'un garçonnet de 11 ans au volant d'une automobile qui a été poursuivi à haute vitesse par la police, avec le résultat que deux agents ont été blessés. Aucune accusation n'a pu être portée contre ce garçonnet de 11 ans aux termes du Code criminel ou du Highway Traffic Act de la province d'Ontario. A cause des dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants, on n'a pas pu l'accuser d'infraction criminelle.